

CIRCULAIRE **NOR/INT/D/0000072/C**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS**  
**(Métropole et D.O.M.)**

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**  
**(pour information)**

**OBJET** : POLICES MUNICIPALES - Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale (JO du 26 mars 2000, p. 4733).

**REF.** : - Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (JO 16 avril 1999, p. 5607),  
- Décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales (JO du 26 mars 2000, p. 4731),  
- Circulaire NOR/INT/D/99/00095/C du 16 avril 1999 (§ 1-3-3 et 2-3)  
- Circulaire NOR/INT/D/0000071/C du 6 avril 2000  
- Circulaire NOR/INT/D/0000073/C du 6 avril 2000

Pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, le décret n° 2000-276 définit les règles applicables à **l'armement des services de police municipale**.

Il est indissociable du décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination, publié au JO du même jour et qui fait l'objet de la circulaire NOR/INT/D/0000071/C.

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

ECONOMIE GENERALE DU DECRET N° 2000-276 DU 24 MARS 2000	p. 4
<b>I. - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ARMEMENT DES POLICES MUNICIPALES</b>	p. 4
<b>1-1. Période de conclusion de la convention de coordination</b>	p. 4
<b>1-2. Réexamen des autorisations de détention en cours</b>	p. 5
<b>1.2.1. Détention d'armes d'une catégorie ou d'un type non admis</b>	p. 5
<b>1.2.2. Détention d'armes d'une catégorie et d'un type admis</b>	p. 6
<b>II. - LE NOUVEAU REGIME DE L'ARMEMENT DES POLICES MUNICIPALES</b>	p. 6
<b>2-1. Interdiction des armes personnelles</b>	p. 6
<b>2-2. Régime des autorisations préfectorales</b>	p. 7
<b>2.2.1. Autorisations de port d'armes des agents de police municipale</b>	p. 7
2.2.1.1. Instruction des demandes de port d'armes	p. 7
2.2.1.2. Délivrance des autorisations de port d'armes	p. 9
2.2.1.3. Caducité des autorisations de port d'armes	p. 9
2.2.1.4. Suspension des autorisations de port d'armes	p. 10
2.2.1.5. Retrait des autorisations de port d'armes	p. 10
<b>2.2.2. Acquisition et détention d'armes par les communes</b>	p. 10
2.2.2.1. Délivrance des autorisations d'acquisition et de détention	p. 10
2.2.2.2. Retrait ou non renouvellement des autorisations de détention	p. 11
<b>2-3. Obligations prévues par le décret</b>	p. 11
<b>2.3.1. Obligations des communes</b>	p. 12
2.3.1.1. Formation au tir des agents de police municipale	p. 12
2.3.1.2. Conservation des armes au poste de police municipale	p. 12
2.3.1.3. Tenue de documents spécifiques	p. 13
2.3.1.4. Dessaisissement des armes	p. 13
<b>2.3.2. Obligations des agents de police municipale</b>	p. 14

La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales précise et complète le régime juridique des polices municipales. Certaines dispositions de cette loi sont entrées immédiatement en vigueur :

- compétence des agents de police municipale pour constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire - article 1<sup>er</sup> de la loi, modifiant l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales - ;
- dépistage d'alcoolémie prévu par l'article 22 de la loi, modifiant l'article L 1<sup>er</sup> du code de la route ;
- relevé d'identité prévu par l'article 16 de la loi, insérant un article 78-6 dans le code de procédure pénale ;
- mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales - article 5 de la loi, insérant un article L. 2212-9 dans le code général des collectivités territoriales ;
- double agrément des agents de police municipale, prévu par l'article 7 de la loi modifiant l'article L. 412-49 du code des communes.

Trois décrets sont essentiels à l'exercice des compétences des agents de police municipale : le décret prévu par l'article 1<sup>er</sup> fixant la liste des contraventions au code de la route pouvant être verbalisées par les agents de police municipale ; le décret prévu par l'article 2 insérant dans le code général des collectivités territoriales un article L. 2212-6, relatif à la convention de coordination ; le décret prévu par l'article 8, insérant dans le code des communes un article L. 412-51, relatif à l'armement des agents de police municipale.

Ces trois décrets ont été publiés au JO du 26 mars 2000. Ils sont étroitement liés les uns aux autres. L'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'armement (décret n° 2000-276) est, en vertu des dispositions combinées de l'article L 412-51 nouveau du code des communes et de l'article 23 de la loi du 15 avril 1999, subordonnée à la signature de la convention de coordination dont le modèle est fixé par le décret n° 2000-275. La verbalisation des contraventions au code de la route dont la liste est fixée par le décret n° 2000-277 est, dans les faits, subordonnée à la mise en place de moyens de communication entre la police ou la gendarmerie nationales et la police municipale, prévue par la convention de coordination qui fait l'objet du décret n° 2000-275.

Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR/INT/D/0000071/C de ce jour qui commente le décret n° 2000-275.

Comme vous l'indiquait ma circulaire du 16 avril 1999, l'article L. 412-51 du code des communes renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune, les conditions de leur utilisation par les agents et les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.

La présente circulaire a pour objet de commenter ce décret.

## **ECONOMIE GENERALE DU DECRET N° 2000-276 DU 24 MARS 2000**

Le décret prévoit des dispositions transitoires pour régler la situation des armes pendant la période ouverte pour la conclusion de la convention de coordination (I). Il fixe le nouveau régime applicable à l'armement des services de police municipale (II).

J'appelle votre attention sur l'économie de ce texte, qui modifie indirectement le champ d'application du décret général sur les armes. En effet, ainsi que ma circulaire du 16 avril 1999 vous l'annonçait au point 1-3-3, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-276 exclut l'armement des agents de police municipale du champ des articles 24, 25 et 35 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Pour l'essentiel, c'est donc le décret n° 2000-276 qui définit les conditions d'armement des agents de police municipale, et non le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, lequel s'applique aujourd'hui de façon résiduelle aux agents de police municipale.

Il doit être souligné que le décret n° 2000-276 ne concerne que les agents de police municipale, c'est-à-dire les agents de police judiciaire adjoints visés par l'article 21 (2°) du code de procédure pénale, qui appartiennent aujourd'hui à deux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, les agents de police municipale de catégorie C relevant du décret n°94-732 du 24 août 1994, modifié en dernier lieu par le décret n° 2000-49 du 20 janvier 2000, et les agents de police municipale de catégorie B relevant du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

L'armement des gardes champêtres n'est pas concerné par la nouvelle réglementation, il continue de relever du décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

### **I. - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ARMEMENT DES POLICES MUNICIPALES**

L'article L. 412-51 du code des communes n'est pas applicable immédiatement. L'armement des services de police municipale qui, notamment, ne correspondrait pas aux types d'armes autorisés par le décret n° 2000-276 ne devient donc pas illégal au jour de la publication du décret. La loi du 15 avril 1999 prévoit une entrée en vigueur différée des dispositions du décret sur l'armement des agents de police municipale, qui doit être mise à profit pour réexaminer les autorisations de détention d'armes en cours de validité.

#### **1-1. Période de conclusion de la convention de coordination**

L'application différée du nouveau décret sur les armes résulte de l'article 23 de la loi selon lequel les dispositions de l'article L. 412-51 du code des communes ne sont applicables qu'à compter de la conclusion de la convention de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales et, au plus tard, à l'expiration du délai de six mois suivant la publication du décret déterminant les clauses de la convention type de coordination.

Le décret n° 2000-275 relatif à la convention type a été publié au *Journal officiel* du 26 mars 2000. En conséquence, les conventions de coordination doivent être signées **au plus tard le 27 septembre 2000**, dans les cas où leur conclusion est obligatoire. Sur ce point, je vous renvoie à la circulaire NOR/INT/D/00000/71/C de ce jour.

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux communes au cours des quatre dernières années n'iront pas jusqu'à leur terme.

Ma circulaire du 16 avril 1999 insistait (au point 2-3) sur le caractère précaire et révoquant des autorisations délivrées dans l'attente du décret d'application de l'article 8 de la loi. Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi présentent le même caractère. Les communes n'ont pas de droit acquis au maintien de ces autorisations.

Aucune commune ne peut donc prétendre conserver les autorisations en cours jusqu'à leur terme. En particulier, les maires ne pourront exciper de l'article 24 du décret du 6 mai 1995 qui fixe à cinq ans la durée des autorisations, car l'article 13 du décret n° 2000-276, tirant les conséquences de l'article 23 de la loi, prévoit expressément la caducité des autorisations de détention en cours.

Selon l'article 13, cette caducité intervient à la date de la signature de la convention de coordination ou à l'expiration du délai de six mois à compter de la publication du décret sur la convention type de coordination. La signature des conventions, qui doit en toute hypothèse intervenir dans le délai fixé par la loi, emporte donc la caducité des autorisations. La caducité est automatique. Elle ne nécessite de votre part l'édition d'aucune décision.

Compte tenu de cette date d'effet, je vous suggère d'inviter **dès maintenant** les maires qui ont une police municipale armée à vous adresser leurs demandes d'autorisation de détention et de port d'armes, sans attendre la signature de la convention. Ainsi, dès le début de la phase de négociation de la convention, vous pourrez répertorier les autorisations de détention d'armes dont les communes sont titulaires pour leur service de police municipale et commencer l'instruction des nouvelles demandes présentées par les maires. L'intérêt de cette démarche est de pouvoir faire coïncider la délivrance des nouvelles autorisations avec la date de signature de la convention, de manière à désorganiser le moins possible les services des communes et de l'Etat concernés par la nouvelle réglementation.

## **1-2. Réexamen des autorisations de détention en cours**

### **1.2.1. Détention d'armes d'une catégorie ou d'un type non admis**

Si la commune détient des armes de la 1<sup>re</sup> catégorie, vous informerez le maire qu'aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour ces armes, l'article 2 du décret n° 2000-276 n'admettant pas cette catégorie d'armes pour les services de police municipale.

Si la commune détient des armes de la 4<sup>e</sup> catégorie autres que des revolvers 38 Spécial et des armes de poing de 7,65 mm, vous l'aviserez, de la même manière, qu'aucune nouvelle autorisation ne pourra lui être délivrée pour ces armes, celles-ci n'étant pas du type admis par le décret n° 2000-276 pour les services de police municipale.

Vous préciserez également aux communes détenant des armes de 1<sup>re</sup> catégorie et des armes de 4<sup>e</sup> catégorie non mentionnées par le décret que l'article 13 de ce texte leur impose de s'en dessaisir dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 8 (cf. le point 2.3.1.4. de la présente circulaire). Vous indiquerez aux communes qu'elles disposent d'un délai de trois mois pour se dessaisir de ces armes et que ce délai court à compter de la signature de la convention et, au plus tard, à l'expiration du délai de six mois ouvert par la publication du décret n° 2000-275 déterminant les clauses de la convention type de coordination.

S'il apparaît qu'une commune détient une ou plusieurs armes de la 7<sup>e</sup> catégorie, vous l'inviterez à s'en dessaisir dans les mêmes conditions, car la détention de ces armes est illégale, comme elle l'était d'ailleurs précédemment, au regard de l'article 25 du décret du 6 mai 1995.

### **1.2.2. Détention d'armes d'une catégorie et d'un type admis**

Si la commune détient des revolvers 38 Spécial et/ou des armes de poing de 7,65 mm, vous l'informez que les autorisations de détention afférentes à ces armes pourront être remplacées par de nouvelles autorisations, qui seront délivrées dans les conditions fixées par la nouvelle réglementation.

Vous inviterez la commune à vous faire savoir si elle entend continuer à détenir ces armes. Dans ce cas, elle vous précisera le nom des agents de police municipale qu'elle souhaite voir autorisés à porter ces armes de 4<sup>e</sup> catégorie et/ou les armes de 6<sup>e</sup> catégorie mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-276.

Vous signalerez à la commune qu'elle devra disposer d'un coffre-fort ou d'une armoire forte pour entreposer les armes de la 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégorie qu'elle détient actuellement, ou qu'elle demande à acquérir. Vous lui préciserez que l'article 8 du décret prévoit que l'autorisation préfectorale de détention est subordonnée au respect des dispositions de l'article 10 qui définit des obligations particulières pour l'entreposage des armes à l'intérieur du poste de police municipale. Vous inviterez donc les communes, qui n'en seraient pas déjà dotées, à installer les coffres-forts ou armoires fortes permettant d'entreposer les armes.

Pour cet examen et la délivrance des nouvelles autorisations de port et de détention d'armes, vous vous reporterez aux points 2.2.1 et 2.2.2. de la présente circulaire.

## **II. - LE NOUVEAU REGIME DE L'ARMEMENT DES POLICES MUNICIPALES**

Le décret n° 2000-276 supprime la possibilité pour les agents de police municipale de porter une arme personnelle pour l'accomplissement du service. Il renforce le contrôle administratif du préfet sur l'armement des services de police municipale et met à la charge des communes et des agents de police municipale différentes obligations, dont certaines sont nouvelles.

### **2.1. Interdiction des armes personnelles**

Désormais, les agents de police municipale ne pourront plus invoquer le bénéfice du a) du 1° de l'article 25 du décret du 6 mai 1995 qui leur permettait jusqu'à présent de se voir accorder une autorisation d'acquisition et de détention pour une arme personnelle, utilisée pour le service.

Cette règle nouvelle, qui découle de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-276, est imposée par les termes mêmes de la loi du 15 avril 1999. Le deuxième alinéa de l'article L. 412-51 du code des communes ne vise en effet que l'acquisition « *par la commune* ». Celle-ci sera donc seule propriétaire des armes du service de police municipale.

Si vous constatez que des agents de police municipale sont titulaires d'une autorisation de détention d'une arme individuelle pour les besoins du service, vous ferez savoir aux intéressés, et aux communes qui les emploient, que ces autorisations deviendront caduques selon les modalités prévues à l'article 13 du décret.

Ces agents de police municipale devront céder leur arme dans les conditions prévues à l'article 68 du décret du 6 mai 1995 ou la faire neutraliser, sauf s'ils vous présentent, à titre personnel, une demande fondée sur la pratique du tir sportif ou sur un motif de défense et que vous délivrez l'autorisation correspondante, ou s'ils sont déjà titulaires d'une telle autorisation.

## **2-2. Régime des autorisations préfectorales**

Conformément à l'article L. 412-51 du code des communes qui vise à renforcer le contrôle du préfet sur les acquisitions d'armes par les communes et le port d'armes des agents de police municipale, le décret n° 2000-276 institue un régime d'autorisation laissé à votre appréciation.

### **2.2.1. Autorisations de port d'armes des agents de police municipale**

#### **2.2.1.1. Instruction des demandes de port d'armes**

Ces demandes sont faites par le maire. Pour leur examen, vous vous reporterez aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 2000-276.

Je vous invite à demander la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire, en vertu du 9° de l'article R. 79 du code de procédure pénale.

La demande du maire doit être « *motivée* ». Cette exigence résulte des termes mêmes de l'article L. 412-51 du code des communes et se trouve rappelée à l'article 4 du décret. Il ne suffit pas au maire de vous indiquer que le port d'une arme de la catégorie et du type visés à l'article 2 est nécessaire à l'accomplissement du service de tel ou tel agent de police municipale, nommément désigné. La demande du maire doit être circonstanciée. Elle doit vous permettre d'apprécier la réalité des risques encourus par l'agent en fonction des missions qui lui sont effectivement confiées. Elle doit préciser s'il est demandé, pour cet agent, une arme de 4<sup>e</sup> catégorie et/ou une arme de 6<sup>e</sup> catégorie, ainsi que le type de ces armes (sur les types d'armes susceptibles d'être autorisés, cf. le point 2.2.2.1). Je vous précise que le décret n'exclut nullement qu'un agent de police municipale puisse porter à la fois une arme de 4<sup>e</sup> catégorie et une arme de 6<sup>e</sup> catégorie.

Au I et au II de l'article 3 du décret sont énumérées trois missions qui peuvent justifier qu'un agent de police municipale soit armé :

- 1° la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public (par exemple, des galeries marchandes),
- 2° la surveillance dans les services de transports publics de personnes,
- 3° les gardes statiques des bâtiments communaux.

L'armement peut être autorisé, que les missions soient accomplies le jour ou la nuit. Ces circonstances de temps - travail de jour, travail de nuit - doivent vous être précisées, car elles ont une incidence sur le régime du port d'arme.

Si l'agent travaille la nuit, c'est-à-dire entre 23 h et 6 h du matin, cette circonstance suffit en elle-même, selon le II de l'article 3, pour autoriser le port d'une arme de service. Si l'agent travaille de jour, c'est-à-dire entre 6 h et 23 h, le I de l'article 3 ajoute à cette circonstance des conditions particulières, qui sont précisées par type de missions.

Pour la mission de surveillance énoncée au 1° du I, la condition tient à l'existence de personnes et de biens exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité. Cette condition s'apprécie en référence à la délinquance de voie publique constatée dans la commune par les services de la police ou la gendarmerie nationales.

Pour la mission de surveillance dans les transports énoncée au 2° du I, la condition tient à l'existence d'une demande adressée au maire par l'exploitant du service.

Pour la mission de surveillance énoncée au 3° du I, la garde statique d'un bâtiment communal, la condition requise est que le bâtiment abrite des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité. Vous pourrez donc, par exemple, autoriser le port d'armes pour des agents de police municipale chargés de garder des locaux communaux ouverts au public et dans lesquels le personnel de guichet est exposé à des risques d'agression physique. Vous pourrez aussi, par exemple, l'autoriser pour des agents de police municipale chargés de garder des locaux communaux dans lesquels le public n'est pas reçu, mais qui abritent des véhicules ou des matériels susceptibles d'être dérobés.

Outre ces trois missions de surveillance, deux types d'interventions peuvent justifier le port d'arme des agents de police municipale, en vertu du III et du IV de l'article 3 :

- les interventions, sur appel d'un tiers (personne en détresse, victime, témoin, etc.) ou à la demande des services de la police ou de la gendarmerie nationales, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique,

- les interventions pour la capture des animaux dangereux ou errants. L'arme appropriée est un projecteur hypodermique, lequel sert à l'injection à distance d'un liquide anesthésique.

L'article 3 du décret ne permet pas d'autoriser le port de projecteurs hypodermiques au cours des missions de surveillance ou des interventions sur les lieux de troubles à la tranquillité publique. Ces projecteurs seront transportés dans le véhicule du service de police municipale pour servir, en tant que de besoin, à la téléanesthésie d'un animal dangereux ou errant qui serait découvert au cours de la mission de surveillance.

Il va de soi que les interventions sur appel, pour la capture de ces animaux, autorisent le port de projecteurs hypodermiques.

Il convient de souligner que l'utilisation de projecteurs hypodermiques répond à des conditions techniques précises. Ces dernières seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, qui sera publié ultérieurement.

Cette réglementation spécifique est justifiée par la nature des produits anesthésiques nécessaires à la capture des animaux. Ces substances ont le statut de médicaments vétérinaires. Leur utilisation doit donc se faire dans le respect des dispositions du code de la santé publique relatives au médicament vétérinaire et des dispositions du code rural régissant l'exercice de la médecine vétérinaire.

Tant que l'arrêté conjoint n'aura pas été publié au Journal officiel, vous ne délivrerez aucune autorisation pour ce type d'arme.

### **2.2.1.2. Délivrance des autorisations de port d'armes**

Les autorisations de port d'armes des agents de police municipale ne sont pas régies par l'article 58 du décret du 6 mai 1995. Cette disposition se trouve implicitement écartée puisqu'elle renvoie à l'article 25 du décret du 6 mai 1995 et que celui-ci ne s'applique plus à ces personnels communaux. En conséquence, vous noterez que, contrairement à ce que prévoit le décret du 6 mai 1995, le port d'armes de 6<sup>e</sup> catégorie pour les agents de police municipale est soumis à autorisation préfectorale, à l'instar du port d'une arme de 4<sup>e</sup> catégorie.

La délivrance d'une autorisation de port d'arme, qu'il s'agisse d'une 4<sup>e</sup> ou d'une 6<sup>e</sup> catégorie, n'est pas un droit pour les agents de police municipale. Vous n'êtes pas dans une situation de compétence liée, au regard de la demande du maire et de la qualité de l'agent, ainsi que cela ressort de la rédaction des articles 3 et 4 du décret. Vous tiendrez donc compte, à la fois, des risques invoqués par le maire et de la personnalité de l'agent, notamment de son aptitude à porter une arme de service.

Même si, en droit, vous n'avez pas à motiver un refus d'autorisation de port d'arme, je vous invite à informer le maire, sous la forme que vous estimerez appropriée, des motifs pour lesquels vous estimez qu'il n'est pas souhaitable que l'agent soit actuellement armé.

Les autorisations individuelles de port d'armes sont données sous forme d'arrêtés préfectoraux. Pour un meilleur suivi des autorisations, l'arrêté n'est pas collectif. Il est établi au nom de l'agent et notifié au maire de la commune.

### **2.2.1.3. Caducité des autorisations de port d'armes**

L'article 4 du décret prévoit deux situations entraînant la caducité du port d'arme :

- la notification à l'agent du retrait de son agrément d'agent de police municipale ;
- la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme. Cette situation peut résulter d'une affectation de l'agent dans un service de secrétariat, de sa mutation dans une autre commune, de son départ en retraite.

La caducité intervient automatiquement, elle ne nécessite de votre part l'édiction d'aucune décision.

### **2.2.1.4. Suspension des autorisations de port d'armes**

L'article 4 prévoit dans son dernier alinéa que la suspension de l'agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'arme. Cet effet est automatique. Il conviendra de le rappeler au maire chaque fois vous suspendrez l'agrément d'un agent de police municipale.

L'agent concerné remettra à la commune l'arme qu'il était autorisé à porter.

### **2.2.1.5. Retrait des autorisations de port d'armes**

L'article 4 du décret ne prévoit pas expressément cette hypothèse, mais le retrait est possible pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes. En effet, tout port d'arme est par nature une décision précaire et révocable.

### **2.2.2. Acquisition et détention d'armes par les communes**

#### **2.2.2.1. Délivrance des autorisations d'acquisition et de détention**

Les demandes d'acquisition et de détention sont présentées par le maire.

Elles n'ont pas à être enregistrées dans les fichiers départementaux des détenteurs d'armes mentionnés à l'article 46 du décret du 6 mai 1995.

Les conditions de délivrance et la durée des autorisations préfectorales d'acquisition et de détention d'armes pour les services de police municipale sont énoncées à l'article 8 du décret n° 2000-276. La commune ne peut acquérir et détenir que les armes dont le port a été autorisé aux agents de police municipale, conformément à la nouvelle réglementation.

Seuls les catégories et types d'armes suivants peuvent être autorisés, selon l'article 2 du décret :

#### **Armes de 4<sup>e</sup> catégorie :**

- revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial, c'est-à-dire n'acceptant que ce calibre ;
- armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm, c'est-à-dire les revolvers et les pistolets ne pouvant tirer que des munitions de ce calibre ;

#### **Armes de 6<sup>e</sup> catégorie :**

- bâtons de défense (matraque en caoutchouc) ;
- tonfa (matraque dotée latéralement d'une poignée) ;
- projecteurs hypodermiques (armes projetant une seringue contenant un liquide anesthésique destiné à la capture des animaux dangereux ou errants).

A l'instar du port d'armes par les agents de police municipale, les acquisitions d'armes de 6<sup>e</sup> catégorie pour les agents de police municipale sont soumises à autorisation préfectorale, contrairement au régime de droit commun prévu par le décret du 6 mai 1995. En conséquence, la détention par la commune d'armes du type bâton de défense, tonfa et projecteur hypodermique, non autorisée par le préfet, est donc illégale.

L'autorisation initiale d'acquisition et de détention, ainsi que le renouvellement de l'autorisation de détention, sont prises en la forme d'un arrêté. Ces autorisations sont valables cinq ans.

Comme indiqué au point 1.2.2. de la présente circulaire, vous inviterez la commune à installer les coffres-forts ou armoires fortes nécessaires à la conservation des armes selon les modalités définies à l'article 10 du décret.

L'autorisation permet à la commune d'acquiescer et de détenir les armes de la catégorie et du type mentionnés, ainsi que les munitions correspondantes, dans la limite de cinquante cartouches par arme.

Pour les armes et munitions de la 4<sup>e</sup> catégorie mentionnées dans l'arrêté préfectoral, l'armurier renseignera le registre spécial prévu par l'article 16 du décret du 6 mai 1995.

### **2.2.2.2. Retrait ou non renouvellement des autorisations de détention**

Le retrait peut intervenir à tout moment. Comme le non renouvellement, il prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Les motifs d'un retrait ou d'un non renouvellement sont les mêmes. Ils sont précisés à l'article 8 du décret.

Le premier de ces motifs est la résiliation de la convention de coordination, que cette résiliation intervienne à votre initiative ou à celle du maire (sur ce point, cf. circulaire INT/D/0000071/C de ce jour, citée en référence).

Le second motif de retrait ou de non renouvellement des autorisations correspond à celui énoncé à l'article 44 du décret du 6 mai 1995. Il est lié aux considérations d'ordre public ou de sécurité des personnes.

La nouvelle réglementation de l'armement des agents de police municipale donne un relief particulier aux considérations d'ordre public et de sécurité des personnes. En particulier, s'il apparaît que les armes du service de police municipale ne sont pas conservées dans les conditions requises, vous serez fondés à procéder au retrait des autorisations de détention d'armes de la commune, en relevant les risques de vol et d'atteintes à la sécurité des personnes pris en l'espèce par la commune. Cette hypothèse peut justifier une vérification, procédure prévue par le nouvel article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 4 de la loi (sur ces dispositions, voyez le point 1-3-4-2 de la circulaire NOR INT/D/99/00095/C du 16 avril 1999).

Les retraits d'autorisations de détention d'armes accordées aux communes n'ont pas à être précédés d'une procédure contradictoire. En effet, l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 dispense du contradictoire les décisions qui n'ont pas à être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979. Tel est le cas des décisions en matière d'armement.

Toutefois, même si, en droit, vous n'avez pas à motiver les autorisations de retrait ou de non renouvellement d'armes, rien ne s'oppose à ce que vous informiez le maire, sous la forme que vous estimerez appropriée, des motifs du retrait ou du non renouvellement.

### **2-3. Obligations prévues par le décret**

Des obligations sont mises à la charge des communes et des agents de police municipale. Il appartient au maire de veiller au respect de ces différentes obligations, ainsi que le rappelle l'article 1<sup>er</sup> du décret.

## **2.3.1. Obligations des communes**

### **2.3.1.1. Formation au tir des agents de police municipale**

Les communes doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer, aux agents de police municipale, qui sont autorisés à porter une arme à feu réglementaire, le suivi de la formation prévue à l'article 5 du décret.

Cette formation, aux frais de la commune, consiste en deux séances obligatoires de tir par an, avec l'arme de service. Chaque agent bénéficiaire de ces séances doit tirer au cours de l'année un minimum de cinquante cartouches. Celles-ci lui sont remises par la commune. Je précise à cet égard que, si le troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 2000-276 limite à 50 le nombre de cartouches accompagnant l'autorisation de détention délivrée à la commune pour chaque arme, c'est sans préjudice des autorisations de rechargement de stock de munitions prévues par l'article 9 du même décret, qui permettent donc à la commune de disposer de plus de 50 cartouches par an.

Selon le décret, les séances de formation sont réservées aux agents de police municipale, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent accueillir que ces personnels.

Elles sont encadrées par les services de l'Etat ou par les associations sportives agréées pour la pratique du tir et visées à l'article 28 du décret n° 95-589 du 6 mai 1999.

La mise à disposition des installations de tir et, le cas échéant, le coût de l'encadrement des séances de formation, font l'objet d'une convention entre la commune concernée et l'Etat ou l'association sportive agréée.

Pour les services de la police et de la gendarmerie nationales, des instructions pourront être données par l'autorité hiérarchique pour la conclusion de cette convention. Un protocole de convention type est en cours de négociation entre l'Etat (Direction générale de la police nationale) et le Centre national de la fonction publique territoriale. C'est dans ce cadre que s'inscriront les conventions entre les services de l'Etat (Police nationale) et les communes.

A l'issue de chaque séance, un certificat est remis à l'agent de police municipale. Ainsi, en cas de mutation en cours d'année dans une commune où il serait autorisé à porter une arme, l'agent pourra justifier du suivi de la formation. Le certificat, qui a valeur d'attestation, est établi, selon le cas, par le service de l'Etat ou l'association sportive qui a encadré les séances de tir. Une copie du certificat est délivrée à la commune et une autre au préfet.

### **2.3.1.2. Conservation des armes au poste de police municipale**

Le décret n° 2000-276 prévoit des obligations particulières de conservation des armes détenues par les communes pour leur service de police municipale. Ces obligations sont énoncées à l'article 10 du décret. Le chapitre III du titre III du décret du 6 mai 1995 ne s'applique pas aux communes.

Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées par eux pour se rendre aux séances d'entraînement au tir, les armes doivent être entreposées dans une pièce sécurisée du poste de police municipale.

La sécurisation de la pièce est laissée à l'appréciation du maire. Le décret n'en détermine pas les modalités concrètes. A titre indicatif, on peut suggérer que la pièce dans

laquelle les armes se trouvent soit verrouillée et que la clé ne soit détenue que par un nombre limité de personnes ; que si la pièce comporte une fenêtre, cette ouverture soit protégée afin de limiter le risque d'une intrusion extérieure.

A l'intérieur de la pièce sécurisée, toutes les armes du service de police municipale (armes à feu, matraques, bombes lacrymogènes, projecteurs hypodermiques) doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte, qui doivent être scellés au mur ou au sol.

L'article 10 exige que les munitions soient conservées à part, c'est-à-dire dans un autre coffre-fort dont il n'est pas obligatoire qu'il soit scellé (cf le III de l'article 7, commenté au point 2.3.2).

### **2.3.1.3. Tenue de documents spécifiques**

Les communes autorisées à détenir des armes, éléments d'armes et munitions doivent tenir un registre d'inventaire de ces matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes. La tenue de ces documents est prévue par l'article 11 du décret.

Cet article détermine les caractéristiques du registre d'inventaire et les mentions qui doivent y figurer :

- le registre doit être coté, cette cotation peut être faite par l'imprimeur ;
- chaque page du registre doit recevoir le paraphe du maire ;
- la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, doivent y être inscrits ;
- le type, le calibre et le nombre des munitions détenues y sont mentionnés.

Un état journalier retrace les sorties et les réintégrations par les agents de police municipale des armes et, le cas échéant, des munitions qu'ils sont autorisés à porter. L'état doit être tenu de façon précise : il mentionne, jour par jour, l'identité des agents de police municipale auxquels les armes, et le cas échéant les munitions, ont été remises.

Aux termes du décret, la conservation des états journaliers est obligatoire pendant trois ans. Le registre d'inventaire est conservé par la commune, conformément à l'article L. 1421-3 du code général des collectivités territoriales.

La conservation de ces documents est particulièrement importante. En cas de vérification d'un service de police municipale, ces documents seront contrôlés. Si la mission d'inspection constate que le registre d'inventaire et les états journaliers n'existent pas ou ne sont pas tenus de manière satisfaisante, les autorisations de détention seront susceptibles d'être retirées au motif de l'ordre public et de la sécurité des personnes.

### **2.3.1.4. Dessaisissement des armes**

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations de détention, les armes concernées ne peuvent plus être portées par les agents de police municipale. Les deux derniers alinéas de l'article 8 créent une procédure de dessaisissement, qui se déroule dans les conditions suivantes.

- La commune est tenue de céder, dans un délai de trois mois, les armes concernées. Le délai court à compter de la notification à la commune du retrait ou du non renouvellement de l'autorisation de détention. Le maire doit vous informer des dispositions qu'il prend pour céder

les armes concernées par la procédure de dessaisissement.

- A défaut de cession dans les trois mois à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes et munitions de cette catégorie, la commune doit transférer à l'Etat la garde de ces armes et des munitions correspondantes, en les remettant, selon le cas, aux services de la police ou de la gendarmerie nationales compétents sur le territoire communal.

S'il y a transfert de garde à l'Etat, la commune reste propriétaire des armes, mais ne peut, par la suite, en récupérer la détention, en vous présentant une nouvelle demande d'autorisation de détention. La procédure de dessaisissement serait vidée de sa portée s'il était admis que la commune tenue de céder l'arme peut s'affranchir de cette obligation par le biais d'une nouvelle autorisation.

En d'autres termes, le transfert de garde à l'Etat ne recouvre pas le cas où la commune n'a pas souhaité vendre. Il correspond au cas où la commune n'a pas trouvé d'acheteur dans le délai réglementaire.

### **2.3.2. Obligations des agents de police municipale**

Ces obligations sont énoncées aux articles 6 et 7 du décret. L'article 6 est le rappel des règles de la légitime défense qui gouvernent très strictement l'usage des armes.

L'article 7 pose une série d'obligations, pour la plupart nouvelles :

- obligation de ne porter que les armes et munitions remises par la commune. Interdiction de porter une arme personnelle en service ou de porter l'arme de service d'un collègue ;
- obligation de porter l'arme de manière continue. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit donc pas quitter son étui ;
- obligation de porter l'arme de manière apparente, c'est-à-dire non cachée, comme par exemple dans un holster d'épaule. Par ailleurs, l'arme à feu doit toujours être portée, selon le cas, non armée ou en position de sécurité ;
- obligation, pendant les trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement au tir, de transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé ; il est donc interdit de porter l'arme lors de ces trajets ;
- obligation, à la fin du service, de réintégrer l'arme à feu et ses munitions, la matraque (bâton de défense ou tonfa), la bombe lacrymogène, dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ; il est donc interdit de regagner le domicile avec l'arme de service ;
- obligation de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme.

\* \*

\*

Vous voudrez bien rendre compte à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions législatives et réglementaires commentées dans la présente circulaire.

Jean-Pierre CHEVENEMENT